Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension d'une plateforme logistique de 18 339 m² de surface de plancher, ZA Éco-Industrielle de Saint-Martin-en-Pré, à Châlons-en-Champagne (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par SCI Châlons-en-Champagne, reçu complet le 10 juillet 2017, relatif à un projet d'extension d'une plateforme logistique de 18 339 m² de surface de plancher, ZA Éco-Industrielle de Saint-Martin-en-Pré, à Châlons-en-Champagne (51) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :
- qui consiste à construire 241 m² de surface de plancher de bureaux et 18 180 m² de surface au sol d'entrepôts et locaux techniques, sur un terrain d'assiette de 75 769 m², ZA Éco-Industrielle de Saint-Martin-en-Pré, à Châlons-en-Champagne (51) ;
- qui constitue une extension d'une plateforme logistique existante relevant du statut des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et autorisée à ce titre y compris pour cette extension ;

Considérant la localisation du projet :
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que **les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**
- les impacts liés aux activités supplémentaires générées par le projet d'extension pour lesquels l'ensemble du projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une autorisation assortie de prescriptions permettant d'éviter et de réduire ces impacts ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une plateforme logistique de 18 339 m² de surface de plancher, ZA Éco-Industrielle de Saint-Martin-en-Pré, à Châlons-en-Champagne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 03 AOUT 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex